

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-0037482

Caen, le 8 juillet 2024

INEXCO
14, rue Nicolas Copernic
62880 VENDIN-LE-VIEIL

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0146 N° SIGIS : T760366
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopinée a eu lieu le 24 juin 2024 en début d'après-midi sur un chantier de radiographie industrielle réalisée au sein de l'établissement FOSELEV AGINTIS située à Gonfreville-l'Orcher (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 24 juin 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie, de type gammagraphe lors d'un chantier de radiographie industrielle planifié par l'agence INEXCO de Vendin-le-Vieil (62) au sein de l'établissement FOSELEV AGINTIS située à Gonfreville-l'Orcher (76).

Les inspecteurs se sont rendus sur place à 14h00 et contrairement au programme prévisionnel déclaré à l'ASN via le logiciel OISO¹ le 19 juin 2024 qui annonçait une opération débutant à 13h30, ils ont eu confirmation de la part des représentants de l'entreprise cliente que l'intervention était en réalité prévue après 17h et la fin de l'activité de ses équipes dans l'atelier. Une autre intervention ayant été réalisée à 13h30 le vendredi précédent, jour où l'activité de l'atelier s'arrête plus tôt, l'erreur de saisie de l'horaire pour l'opération du lundi serait le résultat d'une confusion.

Cette situation n'est pas acceptable car elle ne permet pas aux inspecteurs de l'ASN de réaliser leur mission de contrôle telle que prévue par le code de la santé publique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Transmission des plannings d'intervention

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, la décision CODEP-CAE-2024-015620 qui autorise votre entreprise à détenir et utiliser des générateurs électriques de rayonnements X prévoit dans son annexe 2 (« Utilisation sur chantier de radiographie industrielle ») la transmission du planning et des lieux des chantiers en utilisant l'outil informatique OISO.

A leur arrivée sur le lieu de l'intervention à la date et à l'horaire indiqués, les inspecteurs ont été informés par des représentants de l'entreprise cliente que l'intervention était en réalité prévue à 17h, après la fin de l'activité de ses équipes dans l'atelier. Une autre intervention ayant été réalisée à 13h30 le vendredi précédent, jour où l'activité de l'atelier s'arrête plus tôt, l'erreur de saisie de l'horaire pour l'opération du lundi serait le résultat d'une confusion.

J'attire votre attention sur le fait qu'une situation similaire a déjà été rencontrée le 7 juillet 2022 (INSNP-CAE-2022-0157), concernant une intervention réalisée par votre agence de Notre-Dame-de-Gravenchon dans un programme transmis le jour-même par courriel et non via OISO, et avait fait l'objet d'un rappel dans le courrier CODEP-CAE-2022-037763.

Demande II.1 : Faire preuve de davantage de rigueur dans la saisie et la transmission des programmes de tir et informer la division territorialement compétente de l'ASN de toute modification ultérieure.

¹ OISO : Outil informatique de surveillance des organismes

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET